

République Française
Département de l'Yonne

COMPTE – RENDU DE LA SEANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHICHEE

Du 29 novembre 2019 à 19 heures
Convocation du 25 novembre 2019

Sous la présidence de : Alain DROIN, Maire
Membres : Franck LAROCHE Adjoint
Christelle MINET, Christophe MILCENT, Xavier RONCELIN,
Thierry TREMBLAY conseillers municipaux.
Absents excusés : Marjorie MOLUSSON (pouvoir à Xavier RONCELIN)
Matthieu SIMON (pouvoir à Thierry TREMBLAY)
Secrétaire de séance : Xavier RONCELIN

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2019 a été adressé aux membres du conseil municipal avant la présente séance, il ne soulève aucune objection et est adopté à l'unanimité par les membres présents.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

1. Projet d'un parc éolien sur les communes de Poilly-sur-Serein et Sainte-Vertu,
2. Syndicat des Eaux du Tonnerrois – Modification de statuts,
3. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables (eau et assainissement),
4. Indemnité de conseil allouée à M. Bouché, trésorier, pour l'exercice 2019,
5. Fondation du Patrimoine – Subvention 2019,
6. Projet de déclassement d'une voirie communale,
7. Ecole – Séjour à Paimpol en avril 2020,
8. ONF – Demande de distraction de la partie boisée de la parcelle ZH 16,
9. Budget Principal – Décision modificative n° 2,
10. Situation de la boulangerie,
11. Questions diverses.

PROJET D'UN PARC EOLIEN SUR LES COMMUNES DE POILLY-SUR-SEREIN ET SAINTE-VERTU (délibération n° 35/2019) : Les membres du conseil ont pris connaissance de la note de synthèse de la société SOLVEO Energie qui mène le projet éolien sur les communes de Poilly-sur-Serein et Sainte-Vertu, et du courrier du Collectif S.A.V.E. Le conseil municipal après délibération (1 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions) *est donc majoritairement contre* ce projet et comme pour le parc éolien de Préhy, *dit* constater une prolifération anarchique de parcs éoliens sur le territoire : l'Yonne est le premier département éolien de la région Bourgogne Franche-Comté ; est également mis en avant la réputation du terroir à travers le monde grâce aux vins de Chablis.

SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS – MODIFICATION DES STATUTS (délibération n° 36/2019) : Monsieur le Maire fait part au conseil que le comité syndical en date du 29 octobre 2019 s'est prononcé favorablement pour :

- Article 1 : rajout de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne, pour l'assainissement non collectif,
- Article 5.1 : représentation au comité syndical. Jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux en mars 2020, le comité syndical est constitué de 106 délégués. Après le renouvellement des conseils municipaux en mars 2020 le comité syndical sera constitué de 56 délégués.

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés **adopte** les modifications ci-dessus.

ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES (eau et assainissement) (délibération n° 37/2019) : Monsieur le Maire informe le conseil que Monsieur le Trésorier lui a fait parvenir des états pour des admissions en non-valeur. En effet la commune émet des titres à l'encontre des usagers. Monsieur le Maire rappelle que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Aussi ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances que leur admission en non-valeur peut être proposée.

Cette admission en non-valeur a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, a priori, par un encaissement en trésorerie.

Les créances sont les suivantes :

Exercice	N° pièce	Objet du titre	Montant du principal	Reste à recouvrer
2014	R-2-114-1	Facture d'eau	24,84 €	24,84 €
2015	R-2-109-1	Facture d'eau	36,95 €	36,95 €
2016	R2-114-1	Facture d'eau	36,00 €	36,00 €
2014	T-72606660035-1	Assainissement	5,00 €	5,00 €
2015	T-72606260035-2	Assainissement	3,12 €	3,12 €
2015	T-72606260035-1	Assainissement	1,88 €	1,88 €

Total créance irrécouvrable : 107,79 € (cent sept euros et soixante-dix-neuf cts)

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés **décide** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables ci-dessus et **charge** Monsieur le Maire d'émettre le mandat au compte 6541 pour la somme de 107,79 €.

INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE A M. BOUCHE, COMPTABLE PUBLIC (délibération n° 38/2019) : Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité **décide** de verser l'indemnité de conseil calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribué à Monsieur Laurent BOUCHÉ, Trésorier, **décide** de lui verser également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour l'exercice 2019, soit un montant brut de 435,05 €.

FONDATION DU PATRIMOINE – SUBVENTION 2019 (délibération n° 39/2019) : Le conseil prend connaissance d'un courrier reçu de la Fondation du Patrimoine Bourgogne Franche-Comté. Cette fondation

œuvre à la préservation du patrimoine local dans toute sa diversité par l'accompagnement dans les projets de sauvegarde et de restauration. Monsieur le Maire propose au conseil d'adhérer à cette fondation car l'église du village aurait besoin de travaux, notamment la toiture et les vitraux. Le montant de l'adhésion est de 55 € minimum pour les communes de moins de 500 habitants. Le conseil municipal après délibération à l'unanimité des membres présents et représentés **décide** d'adhérer à la Fondation du Patrimoine, **fixe** le montant de la cotisation à 55 €.

PROJET DE DECLASSEMENT D'UNE VOIRIE COMMUNALE : Monsieur le Maire fait part au conseil d'une entrevue qu'il a eu avec une administrée où a été évoqué l'éventualité d'un déclassement d'une cour communale à son profit dans la perspective de la vente à un particulier d'un groupe de bâtiments jouxtant cette cour.

Celle-ci n'étant pas affectée à la circulation générale le déclassement de cette voie serait possible sur simple délibération du conseil, sans enquête publique. Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés **accepte** ce déclassement à la condition express que la vente soit bien effective, **dit** que tous les frais (géomètre, notaire, coût d'acquisition) seront à la charge du demandeur.

ECOLE – SEJOUR A PAIMPOL EN AVRIL 2020 : Monsieur le Maire fait part au conseil qu'un conseil d'école s'est tenu le lundi 04 novembre 2019. Lors de celui-ci il a été décidé que compte tenu du nombre important de jeunes élèves, le voyage organisé tous les deux ans n'aurait pas lieu à la montagne mais à Paimpol au mois d'avril 2020. En raison du renouvellement des conseils municipaux en mars 2020, Monsieur le Directeur souhaite avoir l'accord du conseil pour l'organisation de ce séjour. Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés **émet** un avis favorable.

ONF – DEMANDE DE DISTRACTION DE LA PARTIE BOISEE DE LA PARCELLE ZH 16 (délibération n° 40/2019) : Monsieur Christophe Milcent ne prend pas part aux délibérations. Monsieur le Maire fait part au conseil que suite à la vente de la parcelle ZH 16 le 16 septembre 2016 au profit de M. et Mme Christophe Milcent, d'une surface de 2 ha 56 a 50 ca, il convient d'en solliciter la distraction du régime forestier. En effet cette parcelle correspondait à la forestière n° 2 de la forêt communale de Chichée et relevait du régime forestier suite à une délibération du conseil municipal en date du 22 février 1979. Le conseil municipal après délibération **demande** la distraction du régime forestier de la parcelle ZH 16 pour une superficie de 2 ha 56 a 50 ca.

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 2 (délibération n° 41/2019) : Monsieur le Maire fait part au conseil que concernant la location du distributeur de pain frais, le contrat signé entre la commune et la société LOCATAM dont le siège social se situe 105 rue Delpech – 80000 AMIENS, prévoit le versement d'un dépôt de garantie d'un montant de 420 €. Il convient donc de prendre une décision modificative afin de régler cette somme. Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés **décide** d'apporter au budget primitif 2019 les modifications suivantes :

Virements de crédit				
Article	Dép. / Rec.	Fonct. / Invest.	Désignation	Somme
2151	Dépenses	Investissement	Réseaux de voirie	-420 €
275	Dépenses	Investissement	Dépôts ou cautionnements versés	+ 420 €

SITUATION DE LA BOULANGERIE : Monsieur le Maire fait part au conseil qu'un agent immobilier à procéder à l'estimation du bâtiment de la boulangerie et des dépendances. Celle-ci se situe entre 56 800 € et 60 300 €. Cette estimation sera soumise aux propriétaires. S'ils sont d'accord sur cette proposition, une consultation des organismes financiers sera lancée, en vue d'une éventuelle acquisition des murs.

QUESTIONS DIVERSES : aucune

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.